PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTE

portant inscription des façades et toitures du bâtiment situé 18, rue des Clefs à MUNSTER (Haut-Rhin) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 2 juillet 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le bâtiment situé 18, rue des Clefs à MUNSTER présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité de témoin de l'architecture néo-palladienne et du passé industriel de cette ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures, à l'exclusion de la construction adventice en bois, de l'immeuble situé 18, rue des Clefs à MUNSTER (Haut-Rhin),

situé sur la parcelle nº 13 d'une contenance de 2 a 36 ca figurant au cadastre, section 2

et appartenant à la commune de MUNSTER.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au commissaire de la République et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme:

Fait à STRASBOURG, le 30 DEC. 1985

C. DABLANC

Maxime DESTREMAU